

NOTICE

1. En application des articles 243 à 245 de l'annexe II au code général des impôts, la **déclaration de livraison à soi-même** permettant la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée doit être souscrite **dans le mois de l'achèvement** ou de la **première occupation même partielle** de l'immeuble et, au plus tard, dans le mois de la délivrance du récépissé de déclaration attestant l'achèvement des travaux. La déclaration de livraison à soi-même doit être accompagnée d'une annexe (imprimé n° 943) fournissant le détail du prix de revient et des taxes déductibles.

Ne donnent lieu à dépôt de déclaration que les livraisons à soi-même :

- d'immeubles qui, quelle que soit leur destination, ont été construits par une société de construction dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;
- d'immeubles qui ne sont pas affectés à l'habitation ou qui sont affectés à l'habitation pour moins des trois-quarts de leur superficie totale et qui sont destinés à être utilisés en totalité ou en partie pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. À cet égard, il est précisé que les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés pour la totalité à des locaux d'habitation (art. 259 de l'annexe II au code général des impôts) ; cette disposition n'est cependant pas applicable aux locaux à usage mixte d'habitation et commercial ou industriel ;
- d'immeubles qui sont affectés au logement social à usage locatif dans les conditions visées à l'article L. 351-2-3° du code de la construction et de l'habitation et financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code. Sauf dérogation expressément prévue aux 6 et 7 du *BOI 8 A-1-97*, cette mesure s'applique aux programmes de construction dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} octobre 1996 et qui bénéficient d'une décision favorable d'agrément, prise par le représentant de l'État, à compter de cette date. Une livraison à soi-même est également taxable, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble constitue un logement-foyer mentionné au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (cf. *BOI 8 A-1-99*).

2. Dans les cas visés ci-dessus, le constructeur doit, lorsqu'il n'est pas en mesure de déposer la déclaration réglementaire de livraison à soi-même :

- établir la présente **déclaration d'achèvement en double exemplaire** ;
- remettre ces deux exemplaires à la recette des impôts compétente, avant l'expiration du délai susvisé, c'est-à-dire **dans le mois** de l'achèvement ou de la première occupation même partielle de l'immeuble et, au plus tard, dans le mois de la délivrance du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux. Celui de ces événements qui s'est produit le premier doit être seul retenu à cet égard. L'immeuble est achevé, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, dès que les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies.

La recette compétente est en principe celle dont dépend le lieu de situation de l'immeuble construit. Exceptionnellement, pour les redevables acquittant la taxe sur les relevés mensuels ou trimestriels « CA 3 », la recette compétente pour recevoir la déclaration d'achèvement est celle où sont déposés lesdits relevés.

3. Le constructeur qui n'a déposé que la déclaration d'achèvement doit **par la suite** :

- **souscrire la déclaration de livraison à soi-même** dans les **douze mois** qui suivent l'achèvement ou la première occupation de l'immeuble. Une prorogation de ce délai peut être accordée par le directeur des services fiscaux, sur demande motivée par la justification de l'impossibilité d'établir la base taxable définitive dans le délai réglementaire ;
- **acquitter intégralement** la taxe dans le délai de **douze mois** précité ou, le cas échéant, dans celui fixé par la décision de prorogation.

Toutefois, il lui incombe d'**aviser aussitôt** la recette des impôts à laquelle a été remise la présente déclaration et d'**acquitter immédiatement** la taxe :

- en cas de **mutation de l'immeuble** : l'impôt doit alors être versé préalablement à cette mutation ou au plus tard au moment où celle-ci est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en cas de **dissolution de la société de construction**.